



N°6



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehaut 232, 7120 Estinnes. ☎064/311.322 📠064/341.490
| www.estinnes.be | college@estinnes.be

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2015**

N°6



PRESENTS :

MM	TOURNEUR A.	Bourgmestre,
	ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F.,	Echevins,
	DEMOUSTIER E.	
	MINON C.	Présidente du CPAS
	GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P.,	
	VITELLARO G., DELPLANQUE J.P., DUFRANE	
	B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M.,	Conseillers,
	MOLLE J.P., MANNA-B. *, BAYEUL O., VANDEN	
	HECKE J.	
	GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

*excusé

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est l'Echevine D. Deneufbourg qui est désignée pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner le point énoncé ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. »

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT A L'UNANIMITE de déclarer l'urgence pour les points cités ci-dessous :

SEC.FS/COL28/05/IDEA

Assemblée générale IDEA – 24/06/2015

EXAMEN - DECISION

SEC.FS/COL28/05/HYGEA

Assemblée générale HYGEA – 25/06/2015

EXAMEN - DECISION

SECR/FS/INTERC

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 25/06/2015 – 18 h

EXAMEN – DECISION

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 24/06/2015

EXAMEN – DECISION

INTERC.SEC.FS/96181

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 25/06/2015 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale ordinaire I.S.S.H. – 25/06/2015 – 18h

EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur informe qu'il sera répondu à une question d'actualité posée par le Conseiller JP Delplanque avant le huis clos. Les Conseillers B. Dufrane et P. Bequet poseront également une question d'actualité.

POINT N°1

=====

Procès-verbal de la séance du 27/04/2015 - Approbation

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Revenant à la page 2 du PV, le Conseiller P. Bequet maintient qu'il y a des doublons au niveau des imputations (PCS), il rappelle qu'un tableau nettoyé devait être présenté. Il précise qu'il n'a pas reçu le PV d'un membre du Conseil mais d'un membre de l'assemblée. Il précise également pour le point 8 à la page 27 que les propos sont sortis de leur contexte, le bien a été estimé à 42.500 euros dans l'état de délabrement dans lequel il se trouve actuellement.

En ce qui concerne le PCS, l'Echevine D. Deneufbourg précise que le tableau d'évaluation financière du PCS est un modèle fourni par le SPW et auquel la commune doit se

conformer, il ne peut être modifié. Mais, lors de la prochaine évaluation, elle peut présenter un tableau nettoyé.

18 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A LA MAJORITE PAR 13 OUI, 4 NON (BD, OB, PB, GV) ET UNE ABSTENTION (JPD)**

Le procès-verbal de la séance du 27/04/2015 est admis.

POINT N°2

=====

ELECTIONS/POP.PM

Prestation de serment de MINON Catherine en qualité de membre du Collège communal.

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2 : Prestation de serment de MINON Catherine en qualité de membre du Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-3 et L1126-1 ;

Attendu que Madame Catherine MINON, née le 14/12/1969, domiciliée à Estinnes (Haulchin) rue Sardois 3, désignée Conseillère de l'action sociale lors du Conseil communal du 27/04/2015, a prêté serment en qualité de Conseillère de l'action sociale le 26/05/2015 ;

Attendu que Madame Catherine MINON doit être installée en qualité de membre du Collège communal de par sa qualité de Présidente du Conseil de l'action sociale ;

Madame Catherine MINON est invitée à prêter le serment suivant en exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Elle prêche serment entre les mains de Madame Aurore Tourneur, Bourgmestre-Présidente, et, est installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

POINT N°3

=====

FIN/COMPTE/AK-CV-JN

Comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3: Comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe - EXAMEN – DECISION

Elle passe la parole à la Receveuse régionale qui présente le compte à l'aide d'un power point dont une copie est remise à chaque conseiller.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie la Receveuse pour la qualité de son travail ainsi que les agents du service Finances.

Le Conseiller G. Vitellaro remercie également la Receveuse pour la qualité de son exposé. Il souligne le boni de 1.640.769,57 euros mais il tient à faire quelques remarques car il ne croit ni aux miracles ni aux mirages :

- Il reste des créances à recouvrer depuis 2001, or la prescription est de 5 ans, les créances non récupérées sont donc des pertes. Or le boni tient compte de ces créances. Il existe des droits à recouvrer d'un montant de 89.000 euros qui pourraient ne pas être récupérés.
- En ce qui concerne le traitement du receveur, on travaille avec une année de retard, la MB 01/2015, prévoit d'ailleurs une régularisation, le boni est donc embelli.
- Les recettes se portent bien, les recettes additionnelles ont augmenté. Cependant il remarque une augmentation de certaines dépenses :
 - o Les dépenses de personnel représentent 40 % des dépenses, soit une dépense par habitant de 355,97 € en 2001 contre 409,72 € en 2014
 - o Les dépenses de fonctionnement augmentent de 16 € en 2014 par rapport à 2001
 - o Les dépenses de transfert passent de 60 €/H à 66 €/H, par contre l'intervention pour la zone de police n'augmente que de 3 €/H entre 2013 et 2014
 - o Les dépenses pour l'informatique augmentent de 23 %
 - o Les frais de représentation augmentent de 300 %, il remarque une difficulté à maîtriser ces dépenses.

Il insiste sur la prudence à garder car il y a des régularisations auxquelles on peut s'attendre.

Le Conseiller P. Bequet émet également des remarques. Le compte est présenté avec un boni d'exploitation, mais la réalité reflète autre chose et notamment des créances diverses depuis 2001 qui constituent des non-valeurs (débiteurs de taxes, immobilisations financières ...). Le résultat du compte est donc faussé. S'agit-il d'une politique ou d'une volonté récurrente ? La prescription peut être interrompue. Il faut avoir le courage de présenter un résultat réel même s'il est catastrophique. Il relève également les 272.000 euros d'actions de Dexia qui restent à régulariser, les provisions pour risques et charges qui sont des charges à imputer ou à régulariser. S'agit-il d'un artifice ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que les questions techniques relèvent de la commission.

Le Receveur régional A. Khovrenkova précise la procédure suivie au niveau des droits constatés à recouvrer. Au niveau des rôles de taxe, le rôle est dressé ensuite, le droit est constaté. Un avertissement-extrait de rôle et trois rappels sont envoyés. En cas de non-paiement, le contentieux est transmis à l'huissier, il n'y a pas de prescription. Elle propose de présenter le tableau avec le récapitulatif des taxes et des rappels. Il arrive que certains redevables soient dans des situations délicates et ça prend du temps pour recouvrer. Pour d'autres taxes, il existe un contentieux important car les redevables vont en justice (toutes boîtes, les logements abandonnés...).

L'Echevine D. Deneufbourg précise que certains droits sont mis en irrécouvrables en

fonction de la situation de la personne et sur base d'un rapport administratif.

Au niveau des dividendes du Holding communal, la Receveuse précise qu'elle a interrogé la tutelle qui préconise d'attendre la circulaire. En ce qui concerne, les frais informatiques, ceux-ci sont conséquents aux matières de plus en plus nombreuses à gérer par la commune ; l'outil informatique est là pour aider à mieux fonctionner au quotidien.

Le Conseiller P. Bequet a relevé quelques anomalies et demande quelques précisions à propos :

- Des recouvrements à identifier, des imputations sur des postes imprécis, les frais administratifs, les frais de réception et notamment les feux d'artifices (subsides ?), les honoraires et les jetons de présence, le compte fournisseur, la présence de 2 comptes distincts pour un seul fournisseur, les recouvrements à identifier au compte 49500.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise qu'une erreur matérielle d'imputation ne change pas le résultat.

La Receveuse A. Khovrenkova répond que :

- toutes les explications se trouvent dans le deuxième livret mais que le montant le plus important concerne le fonds d'investissement régional dont la 1^{ère} partie a été versée par la Région wallonne et qui est dans un compte d'attente.
- Les frais administratifs concernent les cartes d'identité électronique (CIE).
- Un compte fournisseur peut reprendre un membre du personnel, pour les frais de déplacement par exemple.

L'Echevin A. Anthoine précise pour les comptes fournisseurs distincts qu'il s'agit du fauchage horizontal et vertical (y compris celui du Ravel), et l'achat d'une machine.

La Directrice générale F.F. informe que le montant de 150 euros correspond au jeton de présence des membres du jury pour les examens statutaires.

La Présidente du CPAS C. Minon précise que dans les jetons de présence, est compris son jeton de présence comme conseillère communale.

Pour le montant de 3.000 euros restant dû, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'il s'agit de l'intervention du comité de parents de Vellereille-lez-Brayeux pour les jeux. La même procédure a été suivie à Haulchin.

C'est l'Echevine des finances qui conclut.

« Après le compte présenté par la Receveuse que je tiens à remercier pour son travail, je souhaite m'arrêter quelques instants sur la situation dans laquelle nous sommes amenés à gérer notre commune. En effet, il ne faut pas se voiler la face, le contexte financier est tendu et les réformes impactent nos sources de financement mais également nos dépenses : police, incendie, aide sociale, pensions et j'en passe. Les marges de manœuvre sont faibles et c'est aujourd'hui un jeu d'équilibriste pour les mandataires communaux afin de maintenir un budget en équilibre tout en répondant aux attentes des citoyens et en faisant face aux obligations venues d'ailleurs.

Les enjeux budgétaires et financiers sont importants : les retards de paiement de l'IPP ou des subsides, les prévisions pour les pensions de notre personnel, l'augmentation non

négligeable de l'intervention communale pour le CPAS, la zone de police ou la zone incendie ou encore l'augmentation constante du coût de traitement des déchets. A Estinnes, nous avons choisi d'être prudents et de prévoir cette explosion des coûts en créant des provisions afin de pouvoir faire face dans les années à venir. Nous travaillons également à l'analyse de nouvelles pistes pour la gestion de nos déchets. Dans ce contexte aussi, les communes déplorent la diminution de l'IPP. Ce n'est pas le cas chez nous, nous constatons une augmentation. C'est positif pour notre commune, cela met en avant son attractivité. Le compte le prouve, le budget et les projets annoncés étaient réalistes. Notre taux de réalisation dépasse les 96% en dépenses et 97% en recettes.

Au niveau des dépenses, un véritable travail a été initié pour rationaliser les dépenses de fonctionnement en planifiant mieux les besoins. Du côté du personnel, les dépenses sont maîtrisées et ce, malgré l'engagement de deux personnes, des retours de maladie ou encore l'indexation des salaires, la formation des agents pour éviter les remplacements ou encore le passage de l'échelle E à D pour les ouvriers. Par ailleurs, la provision est alimentée sur base des projections pour les pensions entre autre. Enfin, les dépenses de dettes ont diminué grâce à une analyse qui a permis une révision de nos taux et dès lors un gain.

Du côté des recettes, ce sont les recettes de transferts qui augmentent grâce à un travail sur la taxe de la force motrice. La Région wallonne n'est pas mieux lotie dans ce contexte et même si elle diminue la possibilité pour les communes de pouvoir bénéficier de subsides. A Estinnes, nous y avons travaillé et c'est ainsi que la part de subsides passe de 7,64% en 2013 à 19,75% en 2014.

La charge de la dette reste également stable.

Cette situation budgétaire aura néanmoins permis de mettre en place de nouveaux projets et de remplir le rôle de l'administration communale, à savoir le service aux citoyens. J'en citerai quelques-uns :

- Amélioration de l'accueil et de l'orientation du citoyen grâce à un agent d'accueil
- Ouverture en soirée de certains services
- La réorganisation du service cadre de vie et du service technique
- Achat de matériel pour le service technique et réorganisation du dépôt
- Procédure de suivi des salles communales (location, nettoyage, entretien,...)
- Non remplacement de la DG
- Réorientation des activités du PCS en fonction des attentes de la population avec le soutien aux commerçants et associations
- Soutien aux associations avec une augmentation des subsides
- Le soutien au conseil consultatif des aînés pour leurs activités
- L'engagement de jeunes durant l'été
- La mise sur pieds des mérites sportifs
- Le nouveau ravel
- ...

Il faut poursuivre l'effort. Je l'ai dit, les années à venir ne feront pas de cadeaux aux pouvoirs locaux. Mais restons positifs face à la bonne situation financière de la commune avec des réserves et provisions qui augmentent, un résultat global positif malgré un contexte difficile pour les communes/ une amélioration du boni de 218.652 euros. »

Vu les articles L1131-1 et L 1312-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L 1312-1 :

« Chaque année au cours du premier trimestre, le conseil communal se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent. Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan. Le rapport visé à l'article L1122-23 est joint aux comptes ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. ».

Article L 1313-1 :

« Les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 10 qui dispose :

« **L'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil Communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire. Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou accroître un déficit, le Conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire.** ».

Vu la circulaire budgétaire du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 et notamment les points 6 et 7 relatifs au compte et aux modifications budgétaires ainsi que le chapitre relatif aux directives pour les communes duquel il ressort que le compte définitif devra être voté par les conseils pour le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et ses actualisations en date du 16/02/2006, du 18/10/2007 et du 22/06/2010 ;

Vu le résultat des comptes annuels de l'exercice 2014 qui s'établissent comme suit :

1.1. COMPTE BUDGETAIRE : Tableau de synthèse au 31/12/2014

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		10.877.925,23	1.304.950,27
Non-valeurs et irrécouvrables	=	45.920,24	0,00
Droits constatés nets	=	10.832.004,99	1.304.950,27
Engagements	-	9.191.235,42	1.378.000,40
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.640.769,57	
Négatif :			73.050,13

2. Engagements			9.191.235,42	1.378.000,40
Imputations comptables	-		8.500.583,32	696.030,27
Engagements à reporter	=		690.652,10	681.970,13
3. Droits constatés nets			10.832.004,99	1.304.950,27
Imputations	-		8.500.583,32	696.030,27
Résultat comptable	=			
	Positif :		2.331.421,67	608.920,00
	Négatif :			

1.2. Compte de résultat au 31/12/2014

CHARGES		COMPTE DE RESULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	447.506,89	522.034,51
B	Services et biens d'exploitation	61	671.219,44	669.333,64
C	Frais de personnel	62	3.181.062,13	3.029.112,98
D	Sudsidés d'exploitation accordés	63	2.995.000,98	2.479.760,45
E	Remboursements des emprunts	64	506.439,83	492.565,61
F	Charges financières	65		
A	Charges financières des emprunts	651/6	198.947,69	221.484,19
B	Charges financières diverses	657	13.714,32	13.577,52
C	Frais de gestion financière	658	273,20	312,37
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	8.014.164,48	7.428.181,27
III	BONI COURANT (II' - II)		204.243,21	754.111,32
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	928.959,75	914.032,99
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	21.700,58	22.241,58
E	Provisions pour risques et charges	666	180.000,00	170.000,00
F	Dotations aux amortissements des subides d'investissements accordés	667	6.390,65	6.601,86
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	66	1.137.050,98	1.112.876,43
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	9.151.215,46	8.541.057,70
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		35.414,20	605.013,24
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	Charges du service ordinaire	671	15.579,33	62.746,13
B	Charges du service extraordinaire	672	29.846,59	13.491,50
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		0,14
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	45.425,92	76.237,77
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	290.839,51	197.551,51
B	- du service extraordinaire	686	185.864,09	54.691,78
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RESERVES	68	476.703,60	252.243,29
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	67/68	522.129,52	328.481,06
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	9.673.344,98	8.869.538,76
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	442.662,75
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	35.414,20	605.013,24
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)	69	35.414,20	605.013,24
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		9.708.759,18	9.474.552,00

PRODUITS

COMPTE DE RESULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	4.331.832,20	4.132.609,68
B'	Produits d'exploitation	71	269.807,40	440.717,94
C'	Subsidés d'exploitation reçus et récupérations de charges de personnels	72/73	3.364.553,97	3.331.623,41
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	21.700,58	22.241,58
E'	Produits financiers	75		
A	Récupérations des charges financières des emprunts et des prêts accordés	751/5	73.326,74	72.078,98
B	Produits financiers divers	754/7	157.186,80	183.021,00
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	8.218.407,69	8.182.292,59
III'	MALI COURANT (II' - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENT, TRAVAUX INTERNES			

CHARGES

COMPTE DE RESULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
A'	Plus-values annuelles	761	221.514,81	233.910,99
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	506.439,83	492.565,61
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs obtenus	767	240.267,33	237.301,75
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSES)	76	968.221,97	963.778,35
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	9.186.629,66	9.146.070,94
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	Produits du service ordinaire	771	42.057,71	53.881,50
B'	Produits du service extraordinaire	772	36.580,11	2.857,97
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773	0,14	
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGETES)	77	78.637,96	56.739,47
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	163.579,76	109.391,10
	SOUS-TOTAL (PRELEVEMENTS SUR RESERVES)	78	163.579,76	109.391,10
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES (VIII' + IX')	77/78	242.217,72	166.130,57
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		279.911,80	162.350,49
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		9.428.847,38	9.312.201,51
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XIII')		244.497,60	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	279.911,80	162.350,49
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)	79	279.911,80	162.350,49
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		9.708.759,18	9.474.552,00

1.3. Bilan au 31/12/2014

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	FRAIS D'ETABLISSEMENT ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	16.000,00	5.138,17
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	19.108.768,71	19.420.499,05
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	599.416,63	582.899,81
B	Constructions et leurs terrains	221	7.502.980,25	7.448.937,52
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	9.999.458,23	10.281.736,51
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	6.896,25	7.060,45
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	249.025,58	253.276,12
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	532.446,72	481.975,64
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234	105.271,49	105.271,49
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	109.861,70	255.541,63
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	3.411,86	3.799,88
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	14.401,12	18.359,10
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252	3.742,98	4.248,87
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	10.658,14	14.110,23
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	390.485,52	1.043.012,06
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	390.485,52	1.043.012,06
B	Crédits et prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.253.412,59	2.226.028,99
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	2.253.412,59	2.226.028,99
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	2.037.905,51	1.921.095,96
A	Débiteurs	40	367.762,13	367.788,16
B	Autres créances	41	1.650.931,92	1.541.058,03
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	559.221,19	373.367,98
2	Subsides, dons, legs et emprunts à recevoir	413	1.002.085,11	1.066.122,89
3	Intérêts, dividendes et ristournes à récupérer	415	75.525,24	86.385,17

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
4	Créances diverses	416/8	14.100,38	15.181,99
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	19.211,46	12.249,77
D	Récupération des crédits et prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	3.496.527,86	2.298.615,18
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	1.163.624,91	257.815,92
B	Valeurs disponibles	55	2.332.902,95	2.040.799,26
C	Paielements en cours	56/8		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	37.502,81	36.786,28
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	27.355.004,12	26.969.534,79

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	10.161.735,45	10.161.735,45
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	2.894.766,96	2.452.104,21
III'	RESULTATS REPORTEES	13	-244.497,60	442.662,75
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	-244.497,60	442.662,75
IV'	RESERVES	14	1.289.772,40	976.648,56
A'	Fonds de réserves ordinaires	14104	250.000,00	250.000,00
B'	Fonds de réserves extraordinaires	14105	1.039.772,40	726.648,56
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONES ET LEGS OBTENUS	15	5.805.511,94	5.952.239,86
A'	Des entreprises	151	1.700,00	1.700,00
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	132.671,12	133.252,32
C'	De l'Autorité supérieure	154	5.221.531,26	5.349.424,92
D'	Des autres pouvoirs publics	156	449.609,56	467.862,62
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	582.423,59	402.423,59
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	5.556.480,79	5.635.281,79
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	5.242.978,85	5.296.267,52
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	313.501,94	339.014,27
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	1.149.337,23	893.667,63
A'	Dettes financières	43	906.466,43	784.765,04
1'	Remboursement des emprunts	435	827.856,15	690.817,45
2'	Charges financières des emprunts	436	78.610,28	93.947,59
3'	Dettes sur comptes courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	69.325,38	69.681,91
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	15.604,98	15.668,90
D'	Dettes diverses	464/7	157.940,44	23.551,78
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		167,94
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	159.473,36	52.603,01
	TOTAL DU PASSIF	10/49	27.355.004,12	26.969.534,79

Vu la synthèse analytique reprenant notamment :

- une analyse des résultats et du bilan
- l'évolution des principales données budgétaires (ordinaires et extraordinaires)
- l'analyse des charges et produits
- des ratios ;

Vu l'avis du comité de direction sur le compte 2014 en date du 04/05/2015 :

- le compte 2014 laisse apparaître une gestion en bon père de famille
- la situation financière semble s'être améliorée
- la constitution de provisions et de fonds de réserve est un point positif

Attendu que les comptes annuels de l'exercice 2014 ont été examinés par les services du CRAC et de la DGPL en date du 07/05/2015 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON (BD, JPD, OB, PB, GV) et 1 ABSTENTION (CG)

Article 1^{er}

D'arrêter comme repris ci-dessus :

Les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant :

- le compte budgétaire
- le bilan et le compte de résultat
- la synthèse analytique

Article 2

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N° 4

=====

FIN/DEP/JN.BV

Budget de l'exercice 2015 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 - Modification budgétaire n° 1

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°4 : Budget de l'exercice 2015 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 - Modification budgétaire n° 1

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente la MB 01/2015 dont les dépenses s'élèvent à 8.661.858 euros et les recettes à 8.826.229 euros. La MB 01/2015 dégage un boni à l'exercice propre de 164.371 euros et un boni général de 1.341.431 euros.

Elle explique les principales variations en dépenses et en recettes, ainsi que les modifications au niveau des investissements du budget extraordinaire.

Le Conseiller G. Vitellaro rapporte que les indexations de loyers seraient interdites en 2015 par la Région wallonne.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que nous y resterons attentifs.

Le Conseiller P. Bequet remarque une augmentation des jetons de présence des conseillers.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les prévisions ont été faites jusque la fin de l'année en tenant compte des commissions.

Le Conseiller P. Bequet remarque que les dépenses de personnel ont augmenté et représentent 42 % de la masse globale. Il relève l'avis du Comité de Direction à propos des inquiétudes du personnel.

Pour l'Echevine D. Deneufbourg, ce sujet a déjà été abordé au Conseil communal à maintes reprises. Le personnel a des inquiétudes pour l'avenir. Actuellement des agents sont formés pour remplacer ceux qui partent, cependant les activités croissent sans forcément une augmentation du nombre des agents. On fait avec.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur explique que pour les services population et état civil, le choix s'est porté vers une réorientation du personnel et des tâches.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15/12/2014 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 04/02/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce jour arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2014 ;

Vu les articles L1122-23 et L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 10 et 12 qui disposent :

Article 10 :

« L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.

Lorsque cette modification budgétaire est de nature à provoquer ou accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »

Article 12

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le

receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu la circulaire budgétaire du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 et notamment les points 6 et 7 relatifs au compte et aux modifications budgétaires ainsi que le chapitre relatif aux directives pour les communes duquel il ressort que le compte définitif devra être voté par les conseils pour le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2015 qui s'établissent comme suit :

MB 01/2015 – Service ordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	0,00	62.868,23	8.400,00	0,00	71.268,23
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		2.007.918,82			2.007.918,82
049	Impôts et redevances		4.910.439,57		0,00	4.910.439,57
059	Assurances	1.450,00	0,00			1.450,00
123	Administration générale	27.288,86	182.306,35			209.595,21
129	Patrimoine Privé	18.500,00	0,00	28,58		18.528,58
139	Services généraux	0,00				0,00
369	Pompiers		42.632,76		10.000,00	52.632,76
399	Justice – Police	1,49	33.978,16		10.000,00	43.979,65
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.018,51	348.547,60	0,00		349.566,11
599	Commerce Industrie	133.962,76	217.011,56	118.100,00		469.074,32
699	Agriculture	3.365,00				3.365,00
729	Enseignement primaire	4.005,76	215.363,76			219.369,52
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	1.633,80	52.136,30	23.093,00		76.863,10
799	Cultes	0,00	64,49			64,49
839	Sécurité et assistance sociale	850,00	105.136,93			105.986,93
849	Aide sociale et familiale	1.500,00	102.926,77			104.426,77
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	34.278,46			47.778,46
939	Logement / Urbanisme	58.100,00	75.819,84		0,00	133.919,84
999	Totaux exercice propre	265.178,18	8.391.429,60	149.621,58	20.000,00	8.826.229,36
	Résultat positif exercice propre					164.371,27
999	Exercices antérieurs					1.843.117,06
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.669.346,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.730.983,26
999	Prélèvements					248.200,00
999	Total général					10.917.546,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.341.431,75

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	3.275,00	3.900,48	64.353,73	0,00	71.529,21
049	Impôts et redevances		7.035,00	2.875,00	0,00	0,00	9.910,00
059	Assurances	15.000,00	42.400,00	625,00			58.025,00
123	Administration générale	1.423.060,78	419.437,12	101.716,08	65.525,23		2.009.739,21
129	Patrimoine Privé		15.700,00	0,00	16.109,32		31.809,32
139	Services généraux	3.798,48	7.700,00	2.300,70	92.671,94		106.471,12
369	Pompiers			493.429,50			493.429,50
399	Justice - Police	37.938,84	650,00	651.343,84			689.932,68
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.029.141,94	353.285,00	26.645,90	313.352,49		1.722.425,33
599	Commerce Industrie	67.152,61	0,00	1.544,40			68.697,01
699	Agriculture		2.700,00	0,00	992,35		3.692,35
729	Enseignement primaire	308.703,79	176.128,93	2.836,24	48.413,73		536.082,69
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	91.717,99	60.350,00	29.837,18	35.196,04		217.101,21
799	Cultes		2.200,00	45.129,57	22.305,92		69.635,49
839	Sécurité et assistance sociale	142.097,30	3.300,00	1.156.134,41	0,00		1.301.531,71
849	Aide sociale et familiale	162.998,02	20.800,00	0,00			183.798,02
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		31.300,00	537.000,40	2.323,47		570.623,87
877	Eaux usées		26.000,00	0,00	2.131,07		28.131,07
879	Cimetières et Protect. Envir.	192.311,04	26.029,40	1.950,00	7.441,18		227.731,62
939	Logement / Urbanisme	151.514,64	62.450,00	23.193,60	24.153,44	0,00	261.311,68
999	Totaux exercice propre	3.625.435,43	1.260.740,45	3.080.712,30	694.969,91	0,00	8.661.858,09
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						276.505,07
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.938.363,16
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						637.751,51
999	Total général						9.576.114,67
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 01/2015 – Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		260.000,00	0,00	260.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	547,70	0,00		547,70
139	Services généraux		0,00	0,00		0,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	710.863,97	750,00	896.802,15		1.608.416,12
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	110.443,49	0,00	160.401,20		270.844,69
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	0,00		30.000,00	0,00	30.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			2.325,00		2.325,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		30.000,00		30.000,00
939	Logement / Urbanisme	173.000,00	42.500,00	0,00		215.500,00
999	Totaux exercice propre	994.307,46	43.797,70	1.379.528,35	0,00	2.417.633,51

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					590.560,51
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.008.194,02
	Résultat positif avant prélèvement					5.298,89
999	Prélèvements					570.920,31
999	Total général					3.579.114,33
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		317.000,00	0,00		317.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		35.000,00			35.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	1.828.416,71	27.383,60	0,00	1.855.800,31
599	Commerce Industrie		0,00			0,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	369.044,69			369.044,69
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	0,00	60.000,00			60.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		40.000,00			40.000,00
939	Logement / Urbanisme	12.000,00	240.000,00			252.000,00
999	Totaux exercice propre	12.000,00	2.889.461,40	27.383,60	0,00	2.928.845,00
	Résultat négatif exercice propre					511.211,49
999	Exercices antérieurs					74.050,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.002.895,13
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					576.219,20
999	Total général					3.579.114,33
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Attendu que les modifications n°1 apportées aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice budgétaire 2015 consistent notamment à intégrer le résultat du compte budgétaire 2014 et à remplacer le boni de départ du budget 2015 ;

Attendu que le projet de modification budgétaire 1 (services ordinaire et extraordinaire) a été examiné par les services du CRAC et de la DGPL en date du 07/05/2015 ;

Vu l'avis du Comité de direction en date du 04/05/2015 sur la MB 01/2015 :

- les membres du CODIR conseillent de penser sur le moyen et le long termes en matière de personnel et surtout pour les nominations afin de ne pas avoir de mauvaises surprises à l'avenir
- il existe une inquiétude par rapport à la stabilité de l'emploi et des nominations qui restent de la compétence des instances ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances en date du 28/05/2015 sur la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2015, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

DECIDE LA MAJORITE PAR 12 OUI, 5 NON (BD, JPD, OB, PB, GV) et 1 ABSTENTION (CG) :

D'arrêter:

- La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que reprise ci-dessous
- le tableau de bord

MB 01/2015 – Service ordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	0,00	62.868,23	8.400,00	0,00	71.268,23
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		2.007.918,82			2.007.918,82
049	Impôts et redevances		4.910.439,57		0,00	4.910.439,57
059	Assurances	1.450,00	0,00			1.450,00
123	Administration générale	27.288,86	182.306,35			209.595,21
129	Patrimoine Privé	18.500,00	0,00	28,58		18.528,58
139	Services généraux	0,00				0,00
369	Pompiers		42.632,76		10.000,00	52.632,76
399	Justice – Police	1,49	33.978,16		10.000,00	43.979,65
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.018,51	348.547,60	0,00		349.566,11
599	Commerce Industrie	133.962,76	217.011,56	118.100,00		469.074,32
699	Agriculture	3.365,00				3.365,00
729	Enseignement primaire	4.005,76	215.363,76			219.369,52
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	1.633,80	52.136,30	23.093,00		76.863,10
799	Cultes	0,00	64,49			64,49
839	Sécurité et assistance sociale	850,00	105.136,93			105.986,93
849	Aide sociale et familiale	1.500,00	102.926,77			104.426,77
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	34.278,46			47.778,46
939	Logement / Urbanisme	58.100,00	75.819,84		0,00	133.919,84
999	Totaux exercice propre	265.178,18	8.391.429,60	149.621,58	20.000,00	8.826.229,36
	Résultat positif exercice propre					164.371,27
999	Exercices antérieurs					1.843.117,06
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.669.346,42
	Résultat positif avant prélèvement					1.730.983,26
999	Prélèvements					248.200,00
999	Total général					10.917.546,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.341.431,75

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	0,00	3.275,00	3.900,48	64.353,73	0,00	71.529,21
049	Impôts et redevances		7.035,00	2.875,00	0,00	0,00	9.910,00
059	Assurances	15.000,00	42.400,00	625,00			58.025,00
123	Administration générale	1.423.060,78	419.437,12	101.716,08	65.525,23		2.009.739,21
129	Patrimoine Privé		15.700,00	0,00	16.109,32		31.809,32
139	Services généraux	3.798,48	7.700,00	2.300,70	92.671,94		106.471,12
369	Pompiers			493.429,50			493.429,50

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
399	Justice - Police	37.938,84	650,00	651.343,84			689.932,68
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.029.141,94	353.285,00	26.645,90	313.352,49		1.722.425,33
599	Commerce Industrie	67.152,61	0,00	1.544,40			68.697,01
699	Agriculture		2.700,00	0,00	992,35		3.692,35
729	Enseignement primaire	308.703,79	176.128,93	2.836,24	48.413,73		536.082,69
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	91.717,99	60.350,00	29.837,18	35.196,04		217.101,21
799	Cultes		2.200,00	45.129,57	22.305,92		69.635,49
839	Sécurité et assistance sociale	142.097,30	3.300,00	1.156.134,41	0,00		1.301.531,71
849	Aide sociale et familiale	162.998,02	20.800,00	0,00			183.798,02
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		31.300,00	537.000,40	2.323,47		570.623,87
877	Eaux usées		26.000,00	0,00	2.131,07		28.131,07
879	Cimetières et Protect. Envir.	192.311,04	26.029,40	1.950,00	7.441,18		227.731,62
939	Logement / Urbanisme	151.514,64	62.450,00	23.193,60	24.153,44	0,00	261.311,68
999	Totaux exercice propre	3.625.435,43	1.260.740,45	3.080.712,30	694.969,91	0,00	8.661.858,09
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						276.505,07
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.938.363,16
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						637.751,51
999	Total général						9.576.114,67
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 01/2015 – Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		260.000,00	0,00	260.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	547,70	0,00		547,70
139	Services généraux		0,00	0,00		0,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	710.863,97	750,00	896.802,15		1.608.416,12
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	110.443,49	0,00	160.401,20		270.844,69
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	0,00		30.000,00	0,00	30.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			2.325,00		2.325,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		30.000,00		30.000,00
939	Logement / Urbanisme	173.000,00	42.500,00	0,00		215.500,00
999	Totaux exercice propre	994.307,46	43.797,70	1.379.528,35	0,00	2.417.633,51
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					590.560,51
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.008.194,02
	Résultat positif avant prélèvement					5.298,89
999	Prélèvements					570.920,31
999	Total général					3.579.114,33
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		317.000,00	0,00		317.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		35.000,00			35.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	1.828.416,71	27.383,60	0,00	1.855.800,31
599	Commerce Industrie		0,00			0,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	369.044,69			369.044,69
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	0,00	60.000,00			60.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		40.000,00			40.000,00
939	Logement / Urbanisme	12.000,00	240.000,00			252.000,00
999	Totaux exercice propre	12.000,00	2.889.461,40	27.383,60	0,00	2.928.845,00
	Résultat négatif exercice propre					511.211,49
999	Exercices antérieurs					74.050,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.002.895,13
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					576.219,20
999	Total général					3.579.114,33
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
 - au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N° 5

FIN/SUBSIDES/REGL/BP-BDV-JN

Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°5 : Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle l'objectif de ce point, établir un règlement pour les subsides communaux en faveur de personnes morales ou associations organisant des activités d'intérêt public :

- en espèces
- autres: mise à disposition gratuite (longue durée/ponctuelle); prestations des services communaux; affiches; prêt de matériel.

Le Conseiller G. Vitellaro fait quelques remarques générales à propos du document de travail qui est une base juridique mais auquel, quelques précisions doivent être apportées. Au niveau du respect des valeurs démocratiques, il propose de citer également la convention des droits de l'homme, la loi de 81 anti-raciste, le texte de 2003 qui renforce la loi contre le racisme et la discrimination. Il relève quelques redondances (articles 14 et 15, articles 9 et 7, voir également l'article 3 – point 2), et le préambule devrait être plus précis pour les associations bénéficiaires. Le calcul du coût horaire du personnel n'est pas précisé, le coût

horaire peut être très élevé en fonction du salaire qui est pris en considération.

Le Conseiller B. Dufrane demande si le terme « rapport d'activités » est adéquat et qu'entend-t-on par indicateur de réussite. Le formulaire semble lourd à compléter. Il aurait été plus simple d'appliquer la procédure prévue dans le CDLD qui laisse la possibilité de ne rien réclamer pour les subsides inférieurs à 2.500 euros. L'article 19 du règlement lui pose également problème. Il rappelle que le gradin de la salle de Vellereille-lez-Brayeux a été déplacé pour permettre les entraînements mais que le club a dû faire repasser Vinçotte.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'objectif du rapport d'activités est de responsabiliser les associations par rapport à l'argent public dont ils bénéficient. En ce qui concerne le gradin, il ne peut être déplacé. L'article 19 prévoit le cas d'accident indépendant de la responsabilité de la commune.

Le Conseiller P. Bequet estime que beaucoup de conditions sont posées, qu'il devrait donc y avoir peu de demande et donc une économie.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur réplique que c'est normal puisqu'il s'agit d'argent public.

La Conseillère C. Grande demande quelles sont les conditions et modalités pour avoir droit au prêt de matériel, la réalisation ou l'impression d'affiches.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que la réponse est dans le préambule qui définit les bénéficiaires potentiels d'une subvention communale. L'association fait la demande par le biais du formulaire de demande de subside afin de permettre une planification. Suite aux demandes, une proposition sera faite au conseil communal et une réponse sera rédigée à l'attention des associations. Les demandes d'affiches sont des aides ponctuelles annuelles.

Le Conseiller B. Dufrane se demande si nous ne craignons pas un retour de flammes des imprimeurs.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la commune procédait déjà ainsi auparavant par l'atelier communal de diffusion.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Titre III – Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certains subsides et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 introduit par le décret du 31/01/2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

- *Des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*
- *des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*
- *des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*
- *des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- *des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert. »*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
 - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
 - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
 - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
 - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, les obligations de fournir des documents budgétaires, comptables ainsi que les justifications des dépenses ne sont à priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie ;

Considérant que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les obligations de fournir des documents budgétaires, comptables ainsi que les justifications des dépenses sont à priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie ;

Considérant que pour les subventions d'un montant supérieur à 25.000 euros, ces obligations sont toujours applicables, **sans exonération possible** ;

Considérant que les activités doivent être ouvertes à tous, sans discrimination, exclusion ou préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, dans le respect des valeurs démocratiques et de la législation qui s'y rapporte et notamment :

- La convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La loi du 16/07/1973 garantissant les tendances idéologiques et philosophiques
- La loi contre le racisme du 30 juillet 1981
- La loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Receveur régional à ce sujet ;

Vu l'avis du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'adopter le règlement repris ci-dessous relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et du règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux.

Article 3

Le règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD.

Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux

Préambule

Par l'établissement de ce règlement, la commune entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant la vie associative et les activités sportives, culturelles et de loisirs mises en place par les associations dont le siège social est situé sur notre territoire ou qui y développent leurs activités.

I. Champ d'application

Article 1^{er}: Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Commune d'Estinnes.

Article 2 : Par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public **à l'exclusion** :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la Commune d'Estinnes au C.P.A.S. qui la dessert.

II. Types d'aides

Article 3 : Les subsides communaux sont répartis en deux catégories :

1) les subsides versés en espèces

Les subsides versés en espèces dont le montant est fixé par le Conseil communal dans le cadre de l'arrêt du budget de l'exercice en cours.

2) les subsides autres qu'en espèces tels que :

- La mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, d'infrastructures ou bâtiments communaux y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- La mise à disposition ponctuelle, inférieure à un an et à titre gratuit ou avec réduction, de bâtiments ou infrastructures y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) ;
- Les prestations des services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;
- Les prestations des services communaux en matière de logistique (installation et prêt de barrières Nadar, impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, véhicules, main d'œuvre) ;
- Le prêt de tentes et de podiums.

L'estimation de ces subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil Communal notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

Article 4 : Sont considérés comme aides négligeables et par conséquent non assimilés à l'octroi d'un subside :

- L'octroi de coupes, de médailles;
- La prise en charge des frais de réception (drink, collation) dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle (jubilé, événement particulier) ;
- La mise à disposition occasionnelle de matériel informatique et électrique, de petit mobilier (chaises, tables, tréteaux) et de plantes vertes.

III. Bénéficiaires

Article 5 : Toute personne morale ou toute association de fait dépourvue de la personnalité juridique organisant des activités d'intérêt public tel que définies dans le préambule peut faire une demande de subvention.

Si la demande émane d'une personne morale, il doit s'agir d'une association de droit privé qui ne poursuit pas un but de lucre et est soumise à la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

Si la demande émane de groupements, associations ou clubs dépourvus de la personnalité juridique, les personnes contractant au nom de ces derniers sont censées le faire en leur nom personnel et engagent leur responsabilité propre.

IV. Conditions d'octroi

Article 6 : L'octroi de la subvention est subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires suffisants nécessaires et approuvés, ainsi qu'au respect des conditions suivantes :

- Les activités d'intérêt général ou communal menées par le demandeur doivent être en adéquation avec la politique générale de la Commune ;
- Les activités doivent être ouvertes à tous, sans discrimination, exclusion ou préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, dans le respect des valeurs démocratiques et de la législation qui s'y rapporte et notamment :
 - La convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 - La loi du 16/07/1973 garantissant les tendances idéologiques et philosophiques
 - La loi contre le racisme du 30 juillet 1981
 - La loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme
 - La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
- Les personnes morales qui sollicitent une subvention communale doivent avoir leur siège social dans l'entité. Toutefois, les associations dont le siège social est situé hors de l'entité peuvent prétendre à un subside communal si les activités sont développées sur le territoire de l'entité.
- L'association doit posséder un compte bancaire propre.

V. Introduction de la demande de subvention

Article 7 : Les demandes de subsides seront introduites au moyen du formulaire repris en annexe I du présent règlement. En vue de l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'année N*, les formulaires de demande de subside seront complétés par les demandeurs correctement et retournés à l'administration communale pour le **31 juillet** au plus tard de l'année précédant l'octroi du subside (soit l'année N-1).

**L'année N est l'année d'inscription des crédits au budget ainsi que l'année du paiement du subside.*

Article 8 : Sous peine d'irrecevabilité, le formulaire de demande de subside comprend notamment les mentions suivantes :

- 1) L'identification précise du demandeur personne physique ou morale.

- 2) Le libellé et le numéro de compte bancaire de l'association, accompagnés d'une attestation bancaire prouvant que le compte est ouvert au nom du demandeur;
- 3) Les noms, prénoms, adresse complète des Président, Secrétaire et Trésorier ;
- 4) Une description du ou des projet(s) pour le(s)quel(s) la subvention est sollicitée en précisant en quoi il(s) est (sont) utile(s) à l'intérêt général et exempt(s) de tout but de lucre;
- 5) Une déclaration sur l'honneur signée au moins par 2 des 3 personnes signataires reprises sous le 3) ci-avant, certifiant que le subside qui sera éventuellement consenti, servira exclusivement à la promotion des activités d'intérêt général de l'association ;
- 6) Une annexe justifiant les activités réalisées l'année précédente et le projet du programme des activités à réaliser dans l'année en cours.

Article 9

Pour les associations n'ayant jamais bénéficié de subsides de l'administration communale, la demande devra être introduite sur base du formulaire prévu à l'article 7 et repris en annexe I du présent règlement pour le **31 juillet** au plus tard de l'année précédant l'octroi du subside (N-1).

Article 10

Seront considérées comme tardives, les demandes transmises à la commune après le 31 juillet de l'année N-1. Celles-ci seront consignées au service FINANCES. Elles seront examinées lors du budget de l'exercice suivant.

VI. Justification et paiement du subside

Article 11 : Un formulaire « rapport d'activités » dressé conformément à l'annexe II du présent règlement sera établi pour l'année qui précède le paiement du subside (soit l'année N-1). Il devra être rentré par les bénéficiaires du subside pour le 28 février de l'année d'octroi du subside, (soit l'année budgétaire N). Toutes les pièces justificatives correspondantes, classées et répertoriées (factures, tickets de caisse et extraits de compte ou attestations de dépenses certifiées par le comité et signées par au moins deux représentants) accompagneront le rapport d'activités.

Les subsides seront liquidés à partir du 30 avril de l'année budgétaire concernée.

VII. Utilisation du subside

Article 12 : Tout bénéficiaire doit :

- 1° utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° attester son utilisation aux moyens des justificatifs exigés dans le règlement;
- 3° respecter les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant.

Article 13 : Les bénéficiaires d'un subside communal doivent impérativement faire figurer sur leurs documents promotionnels et autres bulletins d'information, la mention : « *AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMUNE D ESTINNES* » ainsi que le logo.

VIII. Contrôle de l'octroi du subside

Article 14 : le contrôle de l'octroi du subside sera effectué sur base du rapport d'activités prévu à l'article 11.

Article 15 : En fonction du montant du subside octroyé, les associations sont tenues de se conformer aux dispositions prévues aux articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie et de la démocratie, à savoir que :

- Pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, le contrôle de l'octroi du subside s'effectuera sur base du rapport d'activités prévu à l'article 11 et repris en annexe II du règlement, accompagné des pièces justificatives.
- Pour les subventions à partir de 2.500 €, le contrôle de l'octroi du subside s'effectuera sur base du rapport d'activités, accompagné des pièces justificatives transmis par le bénéficiaire. Il transmettra aussi le budget de l'année N et les comptes annuels les plus récents de l'année précédente (N-1) pour le 28 février de l'année d'octroi du subside.

L'administration communale se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Article 16 : La Commune d'Estinnes contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées du bénéficiaire. Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 17 : Le non-respect des dispositions relatives au contrôle du subside au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'octroi du subside, soit l'année budgétaire N, entraînera la suspension, ou la suppression du paiement ou la restitution du subside.

Article 18 : Le subside octroyé sous forme de matériel mis à disposition de l'association doit revenir à la Commune dans l'état où il se trouvait au moment du prêt. En cas de restitution d'un matériel endommagé ou en cas de perte, la Commune réclamera une indemnisation auprès du bénéficiaire.

Article 19 : La Commune décline expressément toute responsabilité du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition. L'occupant ou l'utilisateur prendra toutes mesures utiles pour se garantir lui-même à ce point de vue. Avant toute utilisation, il devra vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité du matériel.

IX. Restitution des subventions

Article 20: Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été accordée ;

2° Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières édictées dans le présent règlement et dans les éventuels règlements spécifiques;

3° Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 11 ;

4° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé au paragraphe VIII du présent règlement.

Toutefois, dans les cas prévus aux points 1° et 3° ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de subvention qui n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 21 : Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 22: En tant que personne morale de droit public qui a le pouvoir d'établir des impositions directes, la Commune est autorisée à recouvrer, par voie de contrainte, les subventions sujettes à restitution, conformément à l'article L3321-8 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La contrainte est décernée par le Receveur régional. Elle est rendue exécutoire par le Collège communal.

X. Dispositions finales

Article 23: Les règles d'attribution, les justificatifs devant être fournis et la procédure étant prédéterminées, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour leur exécution.

Ces différentes étapes seront subordonnées à l'élaboration de délibérations formalisant l'octroi de subvention et précisant la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications.

Article 24: Les subsides seront liquidés dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 25: Le Conseil communal se réserve la faculté d'arrêter complémentairement à la présente des règlements-subsides spécifiques qui tiendront compte des particularités des associations bénéficiaires.

Article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 27 : Il restera en vigueur tant que la législation en la matière reste d'application ou que le Conseil communal en décide autrement.

XI. Dispositions transitoires

Article 28 : A titre transitoire :

- a) Les demandes de subsides pour l'année 2016 émanant des associations ayant déjà bénéficié d'un subside pour l'année 2015 mais qui seraient rentrées après le 31/07/2015, seront examinées au cas par cas.

- b) Pour le paiement des subsides de l'année 2015, les rapports d'activités devront être rentrés pour le 31/08/2015 et les subsides seront liquidés à partir du 1^{er} octobre 2015.



ANNEXE I

Demande de subsides auprès de l'administration communale d'Estinnes

**A RENTRER AU PLUS TARD POUR LE 31 JUILLET DE L'ANNEE
PRECEDANT L'OCTROI DU SUBSIDE (N-1)**

Année concernée :
Association :

Personne de contact :
Coordonnées :

Objet de l'association :

Composition des organes de gestion de l'association :

Demande de subsides

Activités projetées pour l'année concernée :

Activité 1 – Intitulé :

Organisation :

Public cible :
Objectifs poursuivis :
Indicateurs de réussite :

Activité 2 – Intitulé :
Organisation :
Public cible :
Objectifs poursuivis :
Indicateurs de réussite :

Activité 3 – Intitulé :
Organisation :
Public cible :
Objectifs poursuivis :

Indicateurs de réussite :

Activité 4 – Intitulé :
Organisation :
Public cible :
Objectifs poursuivis :
Indicateurs de réussite :

Activité 5 – Intitulé :
Organisation :
Public cible :
Objectifs poursuivis :

Indicateurs de réussite :

SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS

NOM DE LA SOCIETE :

- **PRESIDENT :**
 Adresse :
 N° de téléphone :

- **SECRETAIRE :**
 Adresse :
 N° de téléphone :

- **TRESORIER :**
 Adresse :
 N° de téléphone :

Numéro de compte bancaire :

code IBAN BE

Code BIC

Libellé du compte (adresse figurant sur l'extrait bancaire) :

.....
.....
.....
.....

Nous déclarons sur l'honneur que le subside sera utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné.

....., le

Le Président ,

le Trésorier,

le Secrétaire,



ANNEXE II

Rapport d'activités (DE L'ANNEE N-1)

**A RENTRER AU PLUS TARD POUR LE 28 FEVRIER DE L'ANNEE
D'OCTROI DU SUBSIDE (année budgétaire N)**

Année concernée :
Association :

Personne de contact :
Coordonnées :

Objet de l'association :

Composition des organes de gestion de l'association :

Liste des activités organisées durant l'année concernée

-
-
-

-
-
-
-
-
-

Présentation des activités et de leurs résultats

Activité 1 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :
Objectifs poursuivis :
Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

Activité 2 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :

Objectifs poursuivis :
Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

Activité 3 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :
Objectifs poursuivis :
Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

--

Activité 4 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :
Objectifs poursuivis :
Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

Activité 5 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :
Objectifs poursuivis :

Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

Activité 6 – Intitulé :
Nombre de participants :
Age des participants :
Contexte de l'activité :
Objectifs poursuivis :
Objectifs rencontrés : oui-non, pourquoi ?

SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS

NOM DE LA SOCIETE :

- **PRESIDENT :**
Adresse :
N° de téléphone :

- **SECRETAIRE :**
Adresse :
N° de téléphone :

- **TRESORIER :**
Adresse :
N° de téléphone :

Numéro de compte bancaire :

code IBAN BE

Code BIC

Libellé du compte (adresse figurant sur l'extrait bancaire) :

.....
.....
.....
.....

Nous déclarons sur l'honneur que le subside sera utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné.

....., le

Le Président ,

le Trésorier,

le Secrétaire,

Règlement relatif aux critères et modalités d'octroi

Conseil communal de juin 2015

AVIS DE LEGALITÉ PROCÉDURE N 5

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Bénédicte Parla
Contact	Tél: 064/311.337, E-mail: benedicte.parla@estinnes.be
Budget 2016	
Pour les subsides aux associations locales	
Montant estimé	10.422 €
Visa	
Date de l'avis de légalité	Lundi 16 mars 2015
Remarques	
Toutes les remarques formulées ont été intégrées dans le document final proposé au Conseil.	

Fait à ...Estinnes

.....
Le ...16 mars 2015

Le Receveur Régional,

Nom et prénom: ...Khovrenkova Ganna

POINT N° 6

FIN/BUD/JN

Financement des dépenses extraordinaires – Voiries agricoles

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6: Financement des dépenses extraordinaires – Voiries agricoles.

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point et qui précise qu'il s'agit de définir le financement de la réfection des voiries agricoles – Chemin Lambiert et Grands Trieux par un subside et un emprunt, et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé du marché « réfection d'un chemin agricole – chemin Lambiert » et le choix de la procédure négociée directe avec publicité ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé du marché « réfection d'un chemin agricole – Grands Trieux » et le choix de la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il était prévu que les crédits seraient inscrits dès approbation des projets par la Région wallonne ;

Considérant que le projet du chemin Lambiert a reçu une promesse de subside en date du 20 mai 2014 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits en MB2/2014 comme suit :

DEI : 42159/735-60 : 210.000 €

RET : 42159/664-51 : 102.946,71 €

RED : 42159/961-51 : 107.053,29 €

Considérant que le projet des Grands Trieux a reçu une promesse de subside en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits en MB1/2015 comme suit (20110006):

DEI : 42184735-60 : 180.000 €

RET : 42184/664-51 : 90.303,97 €

RED : 42184/961-51 : 89.696,03 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le mode de financement des projets extraordinaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De financer les projets du chemin Lambiert et des Grands Trieux par un emprunt et par un subside et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N° 7

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

Compte 2014 - Approbation

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val Compte 2014 - Approbation
--

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 08 avril 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2015, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte pour l'exercice 2014, sans modification (aucune observation à signaler par l'autorité diocésaine) ;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-VAL	COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	8.810,45 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.714,97 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	4.524,15 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.334,60 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.669,83 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>235,75 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>115,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.020,58 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>1.578,05 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.722,46 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.542,15 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.842,66 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	

TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.863,24 €
RESULTAT – BONI	3.471,36 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI, 1 NON (OB) et 1 ABSTENTION (JPD)

Article 1^{er} : La délibération du 8 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montants approuvés
dépenses arrêtées par Evêque :	2.020,58 €
Dépenses ordinaires :	7.842,66 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	9.863,24 €
Total général des recettes :	13.334,60 €
Excédent :	3.471,36 €

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val, rue Rivière n°68 à 7120 Estinnes-au-Val
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N° 8

=====

FE / FIN.BDV

Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont – Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 26/03/2015 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont :

« Vu la délibération du 12 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 5.812,23 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 16 février 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que le crédit fixé par l'évêché pour le paiement de l'abonnement à « l'église de Tournai » pour l'année 2015 est de 244,00 € ; qu'il y a dès lors lieu de corriger le montant inscrit ;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 5.811,91 € en lieu et place de 5.812,23 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérald Moortgat, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 12 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 17 :	Supplément communal	5.812,23 €	5.811,91 €
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 40 :	Abonnement église de Tournai	244,32 €	244,00 €

Article 2 : La délibération du 12 août 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	5.885,00 €	5.885,00 €
Dépenses ordinaires :	12.092,12 €	12.091,80 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	17.977,12 €	17.976,80 €
Total général des recettes :	17.977,12 €	17.976,80 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 4 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N° 9

=====

FE / FIN.BDV

Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9 : Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.
Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 26/03/2015 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin à Estinnes-au-Val :

« Vu la délibération du 18 septembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 5.320,93 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 16 février 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2014 et compte 2013 approuvés, le calcul de l'excédent présumé se présente comme suit :

Reliquat du compte 2013 : 4.524,15 €

Article 20 du budget 2014 : $\frac{- 2.398,27 \text{ €}}{2.125,88 \text{ €}}$
Excédent :

Considérant que cette correction a pour effet de ne pas modifier le supplément communal ;

Considérant qu'à l'examen, ledit budget ne suscite aucune autre observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérald Moortgat, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 18 septembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	3.095,00 €	3.095,00 €
Dépenses ordinaires :	9.169,30 €	9.169,30 €
Dépenses extraordinaires :	204,51 €	204,51 €
Total général des dépenses :	12.468,81 €	12.468,81 €
Total général des recettes :	12.468,81 €	12.468,81 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N° 10

=====

FE / FIN.BDV

Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Approbation tutelle – budget 2015 – fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux. Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 26/03/2015 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux :

« Vu la délibération du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph à Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 2.502,00 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 16 février 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2014 et compte 2013 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le Conseil de la fabrique d'église, à savoir 584,69 € en lieu et place de 637,73 € ;

Reliquat du compte 2013 :	3.144,69 €
Article 20 du budget 2014 :	<u>- 2.560,00 €</u>
Excédent :	584,69 €

Considérant que le crédit fixé par l'évêché pour le paiement de l'abonnement à « l'église de Tournai » pour l'année 2015 est de 244,00 € ; qu'il y a dès lors lieu de corriger le montant inscrit ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 2.554,72 € en lieu et place de 2.502,00 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérald Moortgat, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph à Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 17 :	Supplément communal	2.502,00 €	2.554,72 €
- Art. 20 :	Excédent présumé	637,73 €	584,69 €
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 40 :	Abonnement église de Tournai	244,32 €	244,00 €

Article 2 : La délibération du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph à Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.836,23 €	1.836,23 €
Dépenses ordinaires :	1.752,12 €	1.751,80 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	3.588,35 €	3.588,03 €
Total général des recettes :	3.588,35 €	3.588,03 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 4 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N° 11

=====

FIN/FE/BDV

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux – compte 2014

Exercice de la tutelle – prolongation de délai - EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux – compte 2014- Exercice de la tutelle – prolongation de délai.

Il s'agit de prolonger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre au service d'examiner le document, c'est la même chose pour le point suivant.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 15 avril 2015, que ce dernier a été déposé simultanément à l'administration communale et à l'évêché le 22 avril 2015 ;

Considérant que l'évêché nous a renvoyé ce compte approuvé en date du 04 mai 2015 ;

Considérant que le délai de 40 jours prend cours au 5 mai 2015 et qu'il se termine le 15/06/2015 ;

Considérant que la date du conseil a été fixée au 1^{er} juin 2015, l'ordre du jour a été arrêté en séance du Collège communal du 13 mai mais que le projet de procès-verbal a été clôturé le lundi 11 mai à 12 heures et que le dossier n'a pu être valablement traité afin de l'y inclure;

Considérant que le Conseil communal est dans l'impossibilité de statuer dans le délai imparti soit 40 jours maximum à dater du lendemain de la réception de l'avis de l'organe représentatif (Evêché) ;

Considérant que le Conseil communal peut prendre un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI, 1 NON (OB) et 2 ABSTENTIONS (JPD, PB)

- d'arrêter la prorogation du délai pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux. Celui-ci est prorogé de 20 jours soit jusqu'au 5 juillet 2015.
- d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N° 12

=====

FIN/FE/BDV

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant – compte 2014

Exercice de la tutelle – prolongation de délai

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12: Fabrique d'église Saint Martin de Peissant – compte 2014 - Exercice de la tutelle – prolongation de délai.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église saint Martin de Peissant a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 17 avril 2015, que ce dernier a été déposé simultanément à l'administration communale et à l'évêché le 27 avril 2015 ;

Considérant que l'évêché nous a renvoyé ce compte approuvé en date du 05 mai 2015 ;

Considérant que le délai de 40 jours prend cours au 6 mai 2015 et qu'il se termine le 16/06 ;

Considérant que la date du prochain conseil a été fixée au 1^{er} juin 2015, que l'ordre du jour a été arrêté en séance du Collège communal du 13 mai mais que le projet de procès-verbal a été clôturé le lundi 11 mai à 12 heures et que le dossier n'a pu être valablement traité afin de l'y inclure;

Considérant que le Conseil communal est dans l'impossibilité de statuer dans le délai imparti soit 40 jours maximum à dater du lendemain de la réception de l'avis de l'organe représentatif (Evêché) ;

Considérant que le Conseil communal peut prendre un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI, 1 NON (OB) et 2 ABSTENTIONS (JPD,PB)

- d'arrêter la prorogation du délai pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant. Celui-ci est prorogé de 20 jours soit jusqu'au 6 juillet 2015.
- d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N° 13

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

BUDGET 2015 - Motivation de la décision du conseil communal du 26/01/2015 - AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13: Fabrique d'église Saint Martin de Peissant - BUDGET 2015 - Motivation de la décision du conseil communal du 26/01/2015 – AVIS.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a arrêté son budget de l'exercice 2015 en date du 2 septembre 2014, que ce dernier a été déposé en 5 exemplaires au service communal des fabriques d'église en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 26 janvier 2015 a émis un avis favorable sur ce budget sous réserve de l'amendement suivant : demander à la tutelle d'amender le budget 2015 de la fabrique en supprimant les dépenses relatives aux frais de déplacement des fonds baptismaux ;

Considérant que l'autorité de tutelle demande une motivation claire et précise du Conseil communal sur sa demande d'amendement du budget ;

Considérant que la demande consiste à diminuer l'article 27 des dépenses ordinaires – Entretien et réparation de l'église ;

Considérant que la fabrique d'église a marqué son accord sur la diminution de cet article budgétaire d'un montant de 500 euros ;

Considérant que le montant du supplément communal se voit ainsi diminué et ramené à 4.976,54 euros en lieu et place de 5.476,43 euros ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI, 1 NON (OB) et 2 ABSTENTIONS (JPD,PB)

1° : de revoir la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 janvier 2015 et de la libeller comme suit :

DECIDE

1. D'émettre un avis favorable sur le budget 2015 sous réserve de l'amendement inscrit au point 2
2. De demander à la tutelle d'amender l'article 27 des dépenses ordinaires en le ramenant au montant de 750 euros en lieu et place de 1.250 euros. Le montant du supplément communal sera donc revu à la baisse en passant de 5.476,43 euros à 4.976,54 euros.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

POINT N° 14

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition du théâtre à Fauroeux à l'asbl « Under Cover » - renouvellement de la convention

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Mise à disposition du théâtre à Fauroeux à l'asbl « Under Cover » - renouvellement de la convention

C'est l'Echevine E. Demoustier qui présente ce point et qui précise qu'il s'agit de renouveler la convention, à titre gratuit, du 01/01/2015 au 31/12/2017. En contrepartie l'ASBL donnera un concert gratuit par an.

Le Conseiller B. Dufrane remarque que pour l'état des lieux contradictoire à la fin de l'occupation, c'est un peu tard. Le groupe occupe la salle le lundi et le mardi, il interroge sur la réalisation de l'état des lieux à chaque fois.

L'Echevine E. Demoustier répond que l'on y va régulièrement et qu'une liste des choses à faire est établie.

La Présidente du CPAS précise qu'il en est de même pour la mise à disposition gratuite des salles. Un coup de sonde est effectué de temps en temps.

Le Conseiller B. Dufrane demande en quoi consistent l'inventaire et l'évaluation des activités.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'ASBL doit rentrer un rapport d'activités. Ils doivent faire une répétition publique et un concert par an.

La Conseillère C. Grande demande de quelle manière peut-on connaître les comités qui ont droit à un subside. Elle relève la caution à verser par l'ASBL et s'étonne du montant (100 euros ou 120 ?).

L'Echevine répond que les subsides communaux passent au conseil communal et que la caution est bien de 120 euros.

Le Conseiller P. Bequet s'étonne que la convention est soumise au Conseil communal et pas le rapport d'activités.

La Bourgmestre et l'Echevine E. Demoustier répondent qu'il s'agit d'une compétence du collège et qu'ils peuvent lire les PV.

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22/12/2011 de renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeulx à Fauroeux à l'asbl « Under Cover » aux conditions de location énoncées dans la convention annexée à la délibération, à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2012 et expirant le 31/12/2014 ;

Considérant que l'asbl « Under Cover » occupe le théâtre de Fauroeux afin d'organiser les répétitions du groupe et la préparation de l'organisation de concerts;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

Immeuble sis rue Lisseroeux 5A à Fauroeux

Cadastré B 393 C

Contenance : 14,40 a

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Titre III – Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certains subsides et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 introduit par le décret du 31/01/2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

- *Des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*
- *des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*
- *des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*
- *des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- *des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert. »*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
 - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
 - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
 - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
 - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée) ;

Considérant que le montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux à l'asbl « Under Cover » pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014 a été calculé sur base du revenu cadastral indexé ainsi que les frais de chauffage et d'électricité. La valeur estimée à cette période par rapport au nombre d'heures d'occupation par le groupe était de 541,80€ ;

Considérant que ce montant a été réactualisé sur base des factures des années 2013 et 2014 et est estimé à 635,40€ pour la période à partir du 01/01/2015;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition gratuite du théâtre de Fauroeux, l'asbl « Under Cover » s'engage à offrir un concert par an, à proposer régulièrement une répétition générale publique gratuite et à mettre à disposition du matériel de sonorisation pour toute manifestation musicale organisée au Théâtre de Fauroeux ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition du théâtre de Fauroeux à l'asbl « Under Cover » ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroelx 5A à Fauroeux à l'asbl « Under Cover » aux conditions de location énoncées dans la convention ci-dessous. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2015 et expirant le 31/12/2017.
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

PROVINCE DE HAINAUT	ARRONDISSEMENT DE THUIN	COMMUNE D'ESTINNES
--------------------------------------	--	-------------------------------------

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part,

ET

L'ASBL « UNDER COVER »

Représenté par Nicolas DIEU, ci-après qualifiée « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'asbl « Under Cover » représentée par Nicolas Dieu les locaux désignés ci-après pour l'organisation de ses activités.

LIEU	ATELIER	HORAIRE
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	le lundi 20h30 à 23h30 et le mardi de 20h30 à 23h30*

**d'autres occupations ponctuelles pourront être organisées avec le service culture.*

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune.

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/15 et finissant le 31/12/17.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, l'asbl « Under Cover » s'engage à offrir un concert par an. Ainsi, le groupe jouera sans cachet pour la commune.

Toutefois, la commune prendra en charge les frais de droits d'auteur ainsi que les frais de sonorisation lorsque le concert sera organisé à l'extérieur.

L'organisation de ce concert se fera en concertation entre les parties au moins trois mois à l'avance.

Le groupe pourra également proposer régulièrement une répétition générale publique gratuite sur réservation.

En outre, l'asbl « Under Cover » accepte de mettre à la disposition de la commune du matériel de sonorisation pour toute manifestation musicale organisée au Théâtre de Fauroeux (et nulle part ailleurs) selon la disponibilité de ce matériel et sous réserve d'acceptation préalable de Nicolas Dieu ou Sébastien Harvengt. Ce matériel serait monté par l'un de ces deux représentants.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après :

- organisation de répétitions
- préparation de concerts

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

- à respecter la capacité d'occupation

- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police.

La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamer à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :
« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire.

Article 8

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 9

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 10

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Article 11

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10

Article 12

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 11.

Article 13

En cas de dissolution de l'association ou du non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en double exemplaire dont un pour chacune des parties.

Estinnes, le

LE PRENEUR
ASBL « Under Cover »

LE BAILLEUR
La Directrice générale, f.f.
GONTIER L-M.

La Bourgmestre,
TOURNEUR A.

POINT N° 15

=====

LOG/ LB/FR -

Convention de location entre la société Immobilière sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 2 juin 2015 au 1^{er} juin 2018 aux conditions reprises dans la convention de location

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Convention de location entre la société Immobilière sociale entre Sambre et Haine (ISSH) et l'Administration Communale d'Estinnes pour la période du 2 juin 2015 au 1^{er} juin 2018 aux conditions reprises dans la convention de location.

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. L'ISSH nous confie une maison 5 chambres à la cité Ferrer à Haulchin sur base d'une convention de location du 02/06/15 au 01/06/2018. Le loyer de 428,70 € sera versé à l'ISSH. L'occupant est désigné par l'administration communale qui effectue également un suivi locatif.

Vu l'Article.133 du code du logement :

§ 1er. La société d'habitation sociale peut céder des droits réels ou devenir titulaire de droits réels, sur tout immeuble utile à la réalisation de ses missions.

Elle peut emprunter auprès de tiers, hypothéquer ses biens ou céder à des tiers les garanties qu'elle possède.

§ 2. La société peut conclure, soit avec d'autres sociétés de logement de service public soit avec un pouvoir local, des conventions relatives à la réalisation de son objet social.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

L 1222-1 : « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits » ;

Attendu que la société d'habitation ISSH en application du code wallon du logement et de l'habitat durable notamment de son article 132 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire (l'Administration Communale), un logement social en bon état locatif sis à 7120 Haulchin, Cité Ferrer, 51 ;

Attendu que de nombreuses demandes de citoyens d'Estinnes restent sans réponse au sein de l'ISSH ;

Attendu que l'Administration communale a une certaine expérience au niveau des mandats de gestion (9 sont en cours actuellement) ;

Attendu qu'une convention de location entre l'ISSH et l'Administration communale concernant ce logement permettrait à la Commune d'Estinnes d'avoir la maîtrise de l'attribution ;

Attendu que la convention a été approuvée par le conseil d'administration de l'ISSH en date du 6 mai 2015 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur la location confiée par l'ISSH à la commune pour le logement sis à Haulchin, Cité Ferrer, 51 pour la période du 2 juin 2015 au 1^{er} juin 2018 aux conditions reprises dans la convention de location reprise ci-dessous.
- D'établir un contrat de bail avec une famille dont la composition de ménage correspond à la possibilité de relogement de l'habitation à savoir 1 x 5 chambres.
- La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer 428,70 € à l'ISSH représentant le montant des loyers qui s'élève à 407 € + 21,70 € pour l'entretien des espaces verts et l'entretien du chauffage.

CONVENTION DE LOCATION ENTRE
La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine
et l'Administration Communale d'Estinnes

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales ou à des fins sociales ;
- Vu la décision de la société wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention

Entre les soussignés :

A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050, dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen 52

représentée par :

- * Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
 - * Monsieur ARMAN Laurent, Président
- dénommée ci-après « La société »

B. La personne morale « Administration Communale d'Estinnes », dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES, Chaussée Brunehault, 232
représentée par :

- * Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
 - * Madame GONTIER L.M., Directrice générale f.f.
- dénommée ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et de l'habitat durable notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatifs sis à 7120 Haulchin , Cité Ferrer, 51.
- Article 2** Le logement « 1 X 5 chambres » donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la location d'un logement est égal à 407,00€ à la conclusion de la présente convention. Le dit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Les provisions pour charges à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 21,70€ à savoir : 11,70€ entretien espaces verts et 10€ pour l'entretien du chauffage.

Les provisions font l'objet d'un décompte annuel, elles sont adaptées le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

- Article 5** La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 en mentionnant la référence suivante : logement Cité Ferrer, 51 – Haulchin – Commune Estinnes.
- Article 6** Le logement est mis à la disposition de ménages en état de précarité ou à revenus modestes désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.
- Article 7** Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 8** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.
- Article 9** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.
- Article 10** Chaque local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximal de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.

Chacune des parties peut résilier la convention à la date d'anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée.
Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.
- Article 11** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 12** La présente convention entre en vigueur le **2 juin 2015**.
- Article 13** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

1. *La location éventuelle d'un garage non attenant fait l'objet d'un contrat séparé.*
2. *Le curage et le débouchage des puits, fosses septiques, fosses d'aisances est à charge du locataire.*
3. *Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, le locataire s'assurera que le système de chauffage et les différents compteurs seront, selon le cas, ouverts ou en état de fonctionner afin de permettre une vérification.*
4. *Le locataire entretiendra chaque semaine les sterputs, coupe airs et W.C., la baignoire et la robinetterie. Il préservera les conduites d'eau contre la gelée en vérifiant le bon état de l'isolation et ce, y compris, à partir du compteur qu'il soit individuel ou collectif.*
5. *Le locataire supportera les frais de débouchage de toutes canalisations y compris les descentes d'eaux pluviales.*
6. *Le locataire s'engage à nettoyer une fois l'an les corniches de son logement.*
7. *Le locataire est tenu de remplacer à ses frais les vitres et carreaux brisés ou fendus.*
8. *Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au gaz en bouteille ou au pétrole.*
9. *Le locataire évitera tout problème de condensation par une aération suffisante et efficace.*
10. *Il est interdit de faire sécher du linge, des tapis ou tout autre objet par les fenêtres ou balcons.*
11. *Il s'engage à ne pas garer des véhicules hors des endroits prévus sur la voie publique, ou des parkings privés prévus à cet effet.*
12. *D'une manière générale, il respectera les espaces verts, pelouses, arbres, plantations fleurs, etc., de la cité*
13. *Il entretiendra son jardin privatif si le logement en est pourvu et taillera ses haies privatives selon les prescriptions de la société.*
14. *Dans les blocs d'appartements, il supportera les frais de nettoyage des parties communes (halls d'entrées, escaliers, paliers etc..).Il est interdit d'y séjourner, de causer du bruit, d'y laisser jouer les enfants, de déposer des objets quelconques.*
15. *le locataire qui a sali les lieux est tenu de procéder immédiatement au nettoyage.*
16. *Dans les immeubles à appartement, les animaux de compagnies sont interdits.*
17. *Lors de son départ, le locataire est tenu d'avertir lui-même les sociétés distributrices d'eau, d'électricité et de gaz. En aucun cas, la société ne supportera les frais occasionnes par sa négligence.*
18. *Le décompte des charges est effectué annuellement, seulement pour une année complète. En cas de départ du locataire, il est convenu que les sommes versées en provision mensuellement dans la dernière année équivalente au coût des charges dues.*
19. *Le locataire supportera le coût de l'entretien des espaces verts de la cité, de même que les dépenses d'entretien et de réparations des groupes hydrophores , adoucisseurs , système de protection contre l' incendie ,ouvre-portes électroniques , système de surveillance ,ascenseurs, adoucisseurs, parlophones, portier électrique ,et tout autres équipements collectif décidés par la société. De même, si la société le décide, il supportera les frais de concierge ou de surveillance.*

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le 2 juin 2015

POINT N°16

LOG/ASOC.FR-LB

Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – Rapport d'activités annuel du Plan HP 2014 et programme de travail 2015

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16 : Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques – Rapport d'activités annuel du Plan HP 2014 et programme de travail 2015 – **INFORMATION**

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle informe sur :

- Le nombre de résidents permanents par équipement
- La composition des ménages de résidents par équipement au 31/12/2014
- les entrées et les départs à Pincemaille et au Chêne Houdiez
- les principales actions 2014 poursuivies en 2015:
 - Développement de l'offre de logements
 - Suivi locatif
 - Contacts avec les habitants, recherche de possibilités de logement
 - Implication des résidents dans les activités
 - Action sécurité
 - Rencontres des cabinets et du propriétaire
 - Capteur logement
 - Réseau
 - Maîtrise des entrées

Vu la convention de partenariat - Plan HP local – phase 1 et 2 reprenant les années 2014-2019 approuvé par le Conseil communal en date du 24/04/2014 ;

Vu l'article 5 de la convention de partenariat :

« La commune rédige annuellement un programme de travail sur base d'un canevas fourni par la Région wallonne. Ce dernier reprend pour l'année à venir les missions de base de chaque agent local et précise les actions spécifiques que chacun va mener. Il indique aussi quelles seront les priorités d'action de la commune pour les thématiques prioritaires du Plan HP (maîtrise des entrées, logement, etc.). Ce programme de travail peut comporter un volet pluriannuel où la commune présentera des projets s'articulant sur plusieurs années (calendrier de mise en œuvre, descriptif, point sur l'état d'avancement d'un projet en cours).

La commune complète annuellement un rapport d'activités sur base d'un formulaire fourni par la Région wallonne. Elle veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Pour le 30 avril de chaque année, le programme de travail et le rapport d'activités sont validés par le comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal le plus proche du comité d'accompagnement ;

La commune réalise, tous les cinq ans, une évaluation de son Plan HP local sur base du formulaire transmis par la Région wallonne. Cette évaluation est validée par le Comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être soumise pour information au Conseil communal. »

Attendu qu'il appartient à l'Administration Communale, en exécution de l'article 4 de la convention de partenariat, de réunir le comité d'accompagnement local ainsi que suggéré par la direction de la D.I.C.S ;

Attendu que les documents suivants :

Etat des lieux 2014

Rapport d'activités 2014

Programme de travail 2015

doivent être validés par le comité d'accompagnement ainsi que par le collège communal et doivent parvenir à la DICS pour le 30 avril 2014 ;

Attendu que l'état des lieux, le rapport d'activités 2014 ainsi que le programme de travail 2015 ont été validés par le comité d'accompagnement le 23/04/2015 et par le Collège communal le 07/05/2015 ;

Attendu que ces trois documents doivent en outre être soumis pour information à la séance la plus proche du conseil communal et qu'ils seront consultables à la demande au secrétariat communal ;

Attendu que ces rapports ont été complétés en partenariat avec les acteurs locaux à savoir, le chef de projet (Romain F.), l'antenne sociale (Bodart L), l'agent post-relogement (Bodart L) l'agent référent du CPAS (Agrillo C) ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités annuel du Plan HP 2014, de l'état des lieux 2014 et du programme de travail 2015 tels que repris en annexe.

POINT N° 17

=====

STATUT/PERS.PM

Modification du statut administratif – chapitre X- Régime des congés – Section 2 – jours fériés- article 83 et l'article 6 du règlement du travail - Nouvelle disposition applicable au 01/01/2015.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : Modification du statut administratif – chapitre X- Régime des congés – Section 2 – jours fériés- article 83 et l'article 6 du règlement du travail - Nouvelle disposition applicable au 01/01/2015.

Il est proposé de supprimer la ducasse d'octobre étant donné qu'elle n'a plus lieu. En compensation, les agents bénéficieront du vendredi qui suit l'ascension et les 24 et 31 décembre après-midis sont officialisés.

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal voté par le conseil communal en date du 28/03/2002 approuvé en date du 24/07/2002 par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne – DGPL – Division des Communes – Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article 83* ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/06/2009 concernant le règlement du travail applicable au personnel communal d'Estinnes excepté le personnel enseignant, approuvé par la Tutelle en date du 10/09/2009 et enregistré sous le n° 13/00003230/WE au SPF Contrôle des Lois sociales et plus particulièrement l'article 6 ;

A savoir :

« Article 83 * du statut administratif et article 6 du règlement du travail. »

Tous les agents de l'administration sont en congé les jours fériés légaux et les jours fériés réglementaires qui suivent :

Jours fériés légaux : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Jours fériés réglementaires :

1° le lundi du Carnaval de la commune de résidence

2° le lundi des ducasses de juillet et d'octobre à Estinnes-au-Mont

3° le 2 janvier

4° le Mardi-Gras

5° le lundi du Carnaval d'Estinnes-au-Mont

6° le mardi du carnaval d'Estinnes-au-Mont pour le personnel domicilié dans cette commune.

7° le jour de la fête patronale : le 4 décembre pour les ouvriers et le 6 décembre pour les employés .

8° le 27 septembre

9° le 2 novembre

10° le 15 novembre

11° le 26 décembre.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Considérant que le Collège communal souhaite modifier de la manière suivante l'article 83* du statut administratif et l'article 6 du règlement du travail :

- Suppression du jour accordé pour la ducasse d'octobre à Estinnes-au-Mont étant donné qu'elle n'a plus lieu
- Ajout du vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Ajout du 24 décembre après-midi
- Ajout du 31 décembre après-midi.

Vu l'accord des organisations syndicales présentes lors de la réunion de concertation en date du 04/03/2015 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS en date du 26/03/2015 ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ **de modifier** l'article 83* du statut administratif et l'article 6 du règlement du travail de la manière suivante :

Tous les agents de l'administration sont en congé les jours fériés légaux et les jours fériés réglementaires qui suivent :

Jours fériés légaux : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Jours fériés réglementaires :

1° *le lundi du Carnaval de la commune de résidence*

2° *le lundi de la ducasse de juillet*

3° *le 2 janvier*

4° *le Mardi-Gras*

5° *le lundi du Carnaval d'Estinnes-au-Mont*

6° *le mardi du carnaval d'Estinnes-au-Mont pour le personnel domicilié dans cette commune.*

7° ***le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension.***

8° *le jour de la fête patronale : le 4 décembre pour les ouvriers et le 6 décembre pour les employés.*

9° *le 27 septembre*

10° *le 2 novembre*

11° *le 15 novembre*

12° ***le 24 décembre après-midi***

13° *le 26 décembre.*

14° ***le 31 décembre après-midi)***

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

- ✓ **La présente délibération sort ses effets à partir du 01/01/2015.**
- ✓ **La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle pour approbation.**

POINT N° 18

=====

SEC.FS/Commissions

Commission ENVIRONNEMENT – URBANISME - MOBILITE

Désignation d'un conseiller communal GP à la Commission Environnement – Urbanisme - Mobilité suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 : Désignation d'un conseiller communal GP à la Commission Environnement – Urbanisme - Mobilité suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller
La candidature de P. Bequet est proposée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34-§ 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 de procéder à la désignation des membres des commissions communales et notamment de la Commission Environnement – Urbanisme – Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean Yves Desnos au sein de cette commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :
P. Bequet, conseiller GP, en tant que membre de la commission Environnement – Urbanisme – Mobilité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

P. Bequet, conseiller GP, est désigné en qualité de membre au sein de la commission Environnement – Urbanisme – Mobilité.

La commission Environnement – Urbanisme – Mobilité se composera comme suit :

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
TOURNEUR Aurore	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
MAES Jean-Michel	Membre	MR
MANNA Bruno	Membre	MR

POINT N° 19

=====

SEC.FS/INTERC/95601

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle

IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 04 juin 2015 à 18 h 30 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 : Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 04 juin 2015 à 18 h 30 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/08/2013 portant sur la prise de participation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO le 04 juin 2015 par lettre datée du 31/03/2015;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu délibération du conseil communal du 26/05/2014 décidant de désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO à savoir :

EMC : 3	Alexandre Jaupart
	Delphine Deneufbourg
	Valentin Jeanmart
GP : 1	Jean-Pierre Delplanque
MR : 1	Elodie Demoustier

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;

7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT N° 20

=====

SEC.FS/INTERC/95601

ASSEMBLEE GENERALE ORES Assets – 25/06/2015 à 10 H 30
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORES Assets – 25/06/2015 à 10 H 30

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant à l'unanimité de désigner les 5 délégués qui seront invités à représenter la commune d'Estinnes lors des assemblées générales d'ORES Assets, soit :

Pour le groupe EMC : ANTHOINE A., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.
Pour le groupe GP : DUFRANE B.
Pour le groupe MR : MAES J.M.

Vu le courrier reçu le 12/05/2015 de la coordination du Secrétariat général de ORES l'invitant à participer à l'assemblée générale d'ORES Assets le jeudi 25 juin 2015 à 10 h 30 au MICX de Mons et l'informant de l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration comme suit :

1. Modifications statutaires
2. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ;
Présentation du rapport du réviseur ;
Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014 ;
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
6. Rapport annuel 2014 ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
8. Remboursement des parts R.
9. Nominations statutaires.

Vu l'envoi complémentaire d'Ores du 22 mai 2015 reçu le 26 mai 2015 dans le cadre de l'AG d'ORES Assets du 25 juin 2015 :

« En complément du courrier du 11 mai dernier convoquant à l'assemblée générale d'ORES Assets formellement, et dans un délai de 45 jours afférent aux propositions de modifications de statuts, l'intercommunale adresse ce jour, endéans le délai statuaire de 30 jours, un complément relatif à l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

Point 10. Rémunération des mandats en ORES Assets »

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le 25 juin 2015 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les points 1 à 10 portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25/06/2015, à savoir :

1. Modifications statutaires
2. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ;
Présentation du rapport du réviseur ;
Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014 ;
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ;
6. Rapport annuel 2014 ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
8. Remboursement des parts R.
9. Nominations statutaires.
10. Rémunération des mandats en ORES Assets

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/06/2015.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 21

=====

SEC.FS/COL28/05/IDEA

Assemblée générale IDEA – 24/06/2015 –

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°21 : Assemblée générale IDEA – 24/06/2015

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 21 mai 2015 reçu le 26 mai 2015 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires – Sous-secteur III.B – Parts A Bis ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2015, le Conseil d'Administration a marqué accord sur l'adaptation de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- D'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2 :

- D'approuver les comptes 2014.

Article 3 :

- De donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4 :

- De donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5 :

- D'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'adaptation de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

POINT N° 22

=====

SEC.FS/COL28/05/HYGEA

Assemblée générale HYGEA – 25/06/2015

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°22 : Assemblée générale HYGEA – 25/06/2015

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 mai 2015 reçu le 26 mai 2015 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 25 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2014 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2014, aux Administrateurs ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2014, au Réviseur ;

Considérant que le **septième point** porte sur la désignation de 3 Administrateurs ;

Suite à la résiliation du marché avec SHANKS, il convient de procéder lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 à la désignation de 3 administrateurs A.

Sur base des résultats de la Clé d'Hondt établie lors des élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner 2 administrateurs PS et 1 administrateur CDH.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- D'approuver le rapport d'activités 2014.

Article 2 :

- D'approuver les comptes 2014.

Article 3 :

- De donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.

Article 4 :

- De donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.

Article 5 :

De désigner à l'Assemblée générale les 3 Administrateurs A de l'Intercommunale HYGEA qui seront présentés lors de l'assemblée.

POINT N° 23

=====

SECR/FS/INTERC-87115

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 25/06/2015 – 18 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°23 : Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 25/06/2015 – 18 h

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Vanden Hecke Joëlle, Brunearbe G., Vitellaro G., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2015 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.P.F.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels consolidés au 31/12/2014
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014
- le point 4 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014

Article 2

- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/06/2015.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N° 24

=====

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 24/06/2015

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 24: Assemblée générale du Holding communal en liquidation : 24/06/2015.
La candidature de la Bourgmestre est proposée.

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier du Holding invitant à assister à l'assemblée générale les actionnaires du Holding communal, en liquidation, le 24/06/15 à 14 h , dans le Diamant Brussels Conference et Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

- 1 Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
- 2 Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs
- 3 Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée
- 4 Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014
- 5 Questions

KPMG Réviseur d'entreprises et Quinz SPRL, liquidateurs, précisent que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale. Ils ne seront donc soumis à aucun vote.

Attendu que le représentant peut avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la commune à l'assemblée générale du 24/06/2015 ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, une procuration peut être donnée aux liquidateurs ;

Attendu qu'il est proposé la candidature de A. Tourneur, Bourgmestre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner A. Tourneur, Bourgmestre, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal en liquidation le 24/06/2015.

POINT N° 25

=====

INTERC.SEC.FS

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 25/06/2015 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°25 : IGRETEC :
Assemblée générale ordinaire : 25/06/2015 – 16 h 30

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupart A., Dufrane B., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 25/06/2015 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour (1-2-4-5-6-7) pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- point 1 : Affiliations/Administrateurs
- point 2 : Modification statutaire
- point 4 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 – Rapport de gestion du conseil d'administration – Rapport du collège des contrôleurs aux comptes
- point 5 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014
- point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014
- point 7 : In House : modifications de fiches tarifaires

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/06/2015.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT N°26

=====

INTERC/SEC.FS

Assemblée générale ordinaire I.S.S.H. – 25/06/2015 – 18h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°26 : Assemblée générale ordinaire I.S.S.H. – 25/06/2015 – 18h

Attendu que l'urgence a été déclarée à l'unanimité en début de séance pour l'examen de ce point en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine srl (I.S.S.H.) ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de l'ISSH reçu au secrétariat communal le 1^{er} juin 2015 l'invitant à l'assemblée générale le 25/06/2015 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (V. Jeanmart, J.P. Molle, J.P. Delplanque) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'I.S.S.H. du 25/06/2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel les documents sont consultables au siège de la Société ISSH (Avenue Wanderpepen, 52 à Binche) :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

Désignation du secrétaire et des scrutateurs

Approbation des comptes annuels 2014, rapport de gestion du conseil d'administration

Affectation du résultat

Rapport du commissaire réviseur

Décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprise

Approbation du procès-verbal en séance

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.S.S.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 01/06/2015.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

QUESTIONS D'ACTUALITE

1. Le conseiller en prévention

Le Conseiller JP. Delplanque par courrier du 19/05/2015 a posé la question suivante :

« Je souhaiterais des informations concernant :

- Le remplacement du chef de sécurité
- Une procédure de recrutement interne est-elle envisagée ? Ou en est-on ?
- Les plans d'évacuation des bâtiments communaux et du CPAS sont-ils en ordre ?
- Pourriez-vous me donner la date du dernier exercice d'incendie dans les 2 bâtiments ?

J'ose espérer que vous accorderez à ma demande le suivi et la rapidité qui s'imposent

Je vous remercie et je vous prie d'agréer ma considération distinguée. »

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur l'informe de ce qui suit :

Le conseiller en prévention avait été désigné par le Collège communal en date 20/04/2005 à raison d'un mi-temps. Il a été admis à la pension au 01/11/2014.

Il avait été autorisé à travailler après 65 ans mais il est tombé malade le 11/09/2014 et n'a pu reprendre sa fonction.

Les démarches suivantes ont été entamées en vue de remplacer le conseiller en prévention :

- 1) Avis de recrutement interne (commune et CPAS) en date du 26/09/2013 (demande des organisations syndicales en date du 04/09/2013)
Aucune candidature reçue.
- 2) Avis de recrutement externe pour un éco-passeur et un conseiller en prévention (1/2 temps chacun) en date du 22/10/2014.
Publications : FOREM, site communal, UVCW, JobsRégions, Vlan et UMons.
- 3) Commissions de sélection :
 - a) Épreuve écrite : 08/12/2014
 - b) Épreuve orale : les 9 et 10/12/2014
 - c) Proposition de la commission :
 - Désigner le poste de CP à mi-temps à partir du 22/12/2014 mais la personne a trouvé un travail à temps plein avant sa date d'entrée.
 - Désigner le poste éco-passeur à mi-temps à partir du 22/12/2014.

CPPT du 03/12/2015 – information au comité de la Commission de sélection pour le recrutement d'un CP mi-temps.

Décisions du Collège communal en date du :

12/03/2015

- Proposer à l'agent éco-passeur de suivre la formation requise pour occuper le poste de Conseiller en prévention.
- Le coût de la formation sera pris en charge par la commune.

13/05/2015

- Marquer son accord sur la proposition d'Arista concernant une collaboration de 4H/mois pour la commune et l'enseignement et 4H/mois pour le CPAS. L'agent communal travaillera avec le conseiller en prévention d'Arista.
- Informer le Comité du CPPT de cette collaboration avec Arista lors de la réunion du 03/06/2015.

En ce qui concerne les plans d'évacuation, le futur conseiller en prévention y travaillera avec Arista.

2. L'enquête publique sur l'eau

Le Conseiller B. Dufrane soulève l'information parue concernant l'eau et le fait qu'Estinnes a reçu un mauvais bulletin. Il demande si une masse budgétaire sera dégagée en faveur d'Estinnes par le Ministre Di Antonio.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que pour le moment, il n'y a rien d'officiel mise à part l'enquête publique.

Le Conseiller B. Dufrane rapporte qu'à Jamay, les terres et les pâtures sont séparées par des haies, ne pourrait-on revenir à ce système qui permettrait de réduire les nuisances.

La Conseillère J. Vanden Hecke pense que les haies ne vont pas tout arranger, il y a également les écoulements d'élevage.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur informe qu'un travail est en cours dans le cadre du Contrat de rivière.

Le Conseiller P. Bequet ajoute que l'on parle de nitrates.

L'Echevin A. Anthoine répond qu'une analyse est faite pour l'azote depuis 2 ans.

Selon la Conseillère J. Vanden Hecke, de nouvelles techniques se mettent en place telle, l'agriculture raisonnée.

3. Divers

Le Conseiller B. Dufrane rappelle qu'à partir du 01^{er} juin les panneaux F1 ne sont plus valables.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond que les hommes sont sur le terrain et remplacent les panneaux au fur et à mesure, c'est en cours.

Le Conseiller P. Bequet a quelques questions à poser :

- Il rappelle qu'auparavant, il y avait des campagnes de dératisation ; il habite le long d'un ruisseau où ce phénomène est présent.
- Il suggère qu'un deuxième emplacement pour personnes handicapées soit prévu en face du cabinet du nouveau kiné installé sur la place communale.
- Il s'étonne que l'avertissement-extrait de rôle ne détaille plus le nombre de rouleaux de sacs poubelles auxquels les citoyens ont droit.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que :

- les campagnes ont toujours lieu et lui conseille de s'inscrire auprès de l'agent MC Lecocq.

- Un deuxième emplacement peut être envisagé sur la place communale.
- Les citoyens recevront comme les autres années des chèques à échanger pour recevoir des rouleaux de sacs poubelles après avoir acquitté leur taxe.

La Conseillère C. Grande demande si les candidatures des moniteurs pour le centre de vacances seront soumises au Conseil communal. Elle souhaiterait également connaître l'agenda des futurs Conseil communaux, des remises de prix et des noces d'or.

L'Echevine E. Demoustier répond que c'est oxyjeunes qui les recrute.

Les agendas seront transmis dès que possible.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre Présidente lève la séance à 22 heures.